

## **VD\_OMNI PE.2012.0362 vom 21. März 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0362](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0362)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0362 du 21 mars 2013

IT: VD\_OMNI PE.2012.0362 del 21 marzo 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante portugaise, a travaillé en Suisse au moins un an de manière ininterrompue auprès du même employeur; en tant que "travailleur salarié communautaire", son autorisation de séjour CE/AELE d'une durée de 5 ans ne pouvait être révoquée du fait qu'elle se trouvait en situation de chômage involontaire ni qu'elle soit tombée à la charge de l'assistance publique. Recours admis. Recours au TF admis (2C\_390/2013 du 10 avril 2014).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour avec activité lucrative de la recourante, considérant que celle-ci avait perdu la qualité de travailleuse communautaire. La recourante a pour sa part fait valoir qu'elle était sur le point d'être engagée, à compter du mois de décembre 2012, auprès du restaurant 4.\*\*\*\*\*à Renens. a) La recourante, de nationalité portugaise, peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (avec annexes, prot. et acte final) (ALCP; RS 0.142.112.681). L'ALCP a notamment pour but d'accorder un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (art. 1<sup>er</sup> let. a ALCP) et de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux (art. 1<sup>er</sup> let. d ALCP). L'art. 6 annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs." (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent". b) Notion autonome de droit communautaire, la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), anciennement Cour de justice des communautés européennes (CJCE) (ATF 131 II 399 consid. 3.1 ss p. 344 ss, avec nombreuses références à des arrêts de la CJUE/CJCE et à la doctrine; voir également Laurent Merz, *Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral*, in RDAF 2009 p. 248, p. 269 ss). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'elle devait être interprétée de façon extensive. Une personne doit être considérée comme travailleur salarié, si elle accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (ATF 131 précité consid. 3.2 p. 345). La prestation de travail doit toutefois porter sur des activités économiques réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 131 précité consid. 3.3 p. 346). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire. Par ailleurs, même si la notion d'activité salariée suppose que l'on se fonde sur des critères objectifs et que l'on ne s'attache pas, en principe, aux éléments touchant au comportement du travailleur avant et après la période d'emploi, ni même aux intentions qui ont pu l'inciter à chercher du travail dans un autre Etat membre, les situations d'abus de droit n'en doivent pas pour autant être protégées (ATF 131 précité consid. 3.4 p. 347). Dans la perspective d'une interprétation extensive de la notion de travailleur salarié, il faut être prudent et circonspect avant de dénier le caractère "involontaire" du chômage (ATF 131 précité consid. 3.2 p. 345). Selon la doctrine européenne et la jurisprudence qu'elle cite (Ulrich Forsthoff, *Das Recht der Europäischen Union*, état septembre 2010, n° 111 ad art. 45 TFUE), le chômage peut être involontaire même si le travailleur a lui-même résilié son contrat de travail; le travailleur doit cependant chercher un nouvel emploi comme doit normalement le faire un chômeur dans l'Etat d'accueil. c) En l'espèce, après avoir exercé différentes activités lucratives, la recourante s'est retrouvée en situation de chômage; à ce titre, elle a dans un premier temps touché des indemnités de l'assurance chômage avant de percevoir des prestations d'assistance sociale (revenu d'insertion). Elle paraît se trouver encore actuellement au chômage; en effet, si elle a affirmé dans son recours être sur le point d'être engagée, à compter du mois de décembre 2012, elle n'a toutefois produit ni contrat de travail ni décompte de salaire ou autre pièce permettant d'établir ce fait. Celui-ci peut toutefois rester indécis, dès lors qu'il n'exerce aucune conséquence sur le sort du recours, qui doit être admis pour les motifs suivants. La recourante a obtenu, à son arrivée en Suisse, une autorisation de séjour CE/AELE avec activité lucrative valable cinq ans. Il ressort du dossier qu'elle a exercé une première activité lucrative, en qualité de barmaid, du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 (en mars 2009, à plein temps; dès avril 2009, à 50%). Dès lors que la recourante a effectivement occupé durant un an cet emploi qui portait sur des activités économiques réelles et effectives, ce que l'autorité intimée ne conteste pas, il apparaît qu'elle a acquis la qualité de travailleuse salariée communautaire au sens de l'art. 6 annexe I ALCP. Il en découle que son titre de séjour en cours de validité ne pouvait être retiré du seul fait qu'elle n'occupait plus d'emploi (incapacité temporaire de travail résultant d'une

maladie ou d'un accident ou situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent; cf. art. 6 par. 6 annexe I ALCP). A contrario, seule une situation de chômage volontaire pouvait justifier une révocation de l'autorisation de séjour CE/AELE de la recourante sur la base de l'art. 6 par. 6 annexe I ALCP; or, l'autorité intimée ne prétend pas que cette situation serait réalisée et rien de tel ne ressort du dossier. Enfin, le fait que la recourante soit tombée à la charge de l'assistance publique ne constitue pas un motif de révocation de son autorisation de séjour CE/AELE - obtenue en sa qualité de travailleuse salariée communautaire - au sens de l'art. 5 annexe I ALCP (ATF 131 II 399 consid. 4.4 p. 350; arrêts PE.2012.0118 du 23 octobre 2012 et PE.2011.0252 du 3 novembre 2011). d) Dès lors que le recours doit être admis, il n'est pas nécessaire d'examiner si la recourante peut obtenir une autorisation de séjour CE/AELE sans activité lucrative fondée sur l'art. 24 annexe I ALCP ni si elle remplit les conditions de l'art. 20 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203).

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. Vu le sort du recours, l'arrêt est rendu sans frais. La recourante ayant obtenu gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle a droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée (art. 49, 52, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.